ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante : Les Éditions Thémis Faculté de droit, Université de Montréal C.P. 6128, Succ. Centre-Ville Montréal, Québec H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627 Télécopieur : (514)343-6779

Courriel: them is @droit.um on treal.ca

© Éditions Thémis inc. Toute reproduction ou distribution interdite disponible à : www.themis.umontreal.ca « Est-ce vraiment pour son bien? » Évolution de la norme de raisonnabilité des punitions corporelles dans la jurisprudence québécoise et canadienne – 1864-1998*

Marie-Aimée Cliche**

Résumé

Cette étude est basée sur 74 jugements publiés, relatifs à des procès civils ou criminels, concernant des punitions corporelles infligées à des enfants par leurs parents ou des instituteurs. On note une évolution dans les critères utilisés par les juges pour décider si la correction est raisonnable ou pas. Au début, les juges se soucient surtout d'assurer la sécurité physique de l'enfant : les éducateurs ne doivent pas agir sous le coup de la colère, ni risquer d'infliger des blessures laissant des séquelles permanentes. Depuis la décennie

Abstract

This study is based on 74 published judgments, arising from civil and criminal proceedings, about corporal punishment inflicted on children by their parents and teachers. An evolution in the criteria used by judges to decide whether or not punishment is reasonable is noted. At first, judges were most concerned with ensuring the physical safety of the child: educators were neither to act in the heat of anger, nor to risk inflicting harm that would leave permanent scars. Since the 1970s, judges have become equally preoccupied with the psychological conse-

Cette étude a été réalisée grâce à une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, pour une recherche sur l'histoire de la violence physique et sexuelle envers les enfants dans les familles québécoises, de 1800 à 1970. Nous remercions Sylvio Normand, professeur à l'Université Laval, et les évaluateurs de la *Revue juridique Thémis* pour leurs judicieux conseils.

Chercheuse invitée au département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal.

482

1970, les juges se préoccupent également des conséquences psychologiques de ces corrections, et quelques-uns souhaitent les voir disparaître complètement.

quences of punishment, and some wish to see it disappear altogether.

Plan de l'article

Introduction	
I.	Une norme qui se fixe490
	A. Les premières limitations
	B. L'éducation de l'enfant
	C. Un châtiment proportionné à la faute
	D. La sécurité de l'enfant
	1. Le risque de blessures495
	2. La robustesse de l'enfant
	3. L'âge de l'enfant
II.	Une norme qui évolue
	A. La norme de la communauté
	B. La norme des spécialistes501
	1. Une fessée n'est pas une raclée
	2. Les séquelles psychologiques503
	3. Les parents abuseurs
	4. Une fessée est-elle une agression sexuelle? 505
	5. Un traitement humiliant
	C. La remise en question des punitions corporelles
III.	L'inévitable subjectivité des juges507
Conclusion	



Caricature de MAREK paru dans un article de Ron JOURARD, « Holding the Rod, Sparing the Child », *The Globe and Mail*, 10 avril 1993, D2. Nos remerciements à M. Marek Ciezkiewicz de nous avoir autorisé à publier cette caricature.

L'histoire des peines corporelles est un peu celle de leur abolition progressive¹. Au cours des deux derniers siècles, en Occident du moins, on a vu disparaître la coutume des châtiments physiques jadis infligés aux soldats, aux marins et aux domestiques². Plusieurs pays, dont le Canada, ont également aboli la peine de mort et celle du fouet³. Parmi les punitions corporelles tolérées par la loi canadienne, seules subsistent aujourd'hui celles que les parents et les enseignants infligent aux enfants.

Cet état de chose soulève l'indignation des adeptes d'une éducation sans violence, qui réclament une modification du *Code criminel*. Il a donné lieu aussi à des travaux sur l'aspect légal et historique des punitions corporelles, principalement ceux de Frank Bates⁴ et Anne McGillivray⁵.

Ces chercheurs ont démontré que le droit de correction remonte à l'Antiquité, alors que les lois romaines reconnaissaient au *pater familias* un pouvoir de vie et de mort sur les membres de sa famille. Au début de l'ère chrétienne, ce droit fut limité à des punitions modérées qui ne mettaient pas en danger la vie et la santé de l'enfant⁶. Ce concept de modération se retrouve dans les anciennes lois anglaises décrites par Blackstone qui les justifie en leur donnant un but éducatif : « He [the father] may lawfully correct his child, being under age, in a reasonable manner; for this is for the benefit of his education. »⁷

Rudolf Von IHERING, cité par Albert MAYRAND, L'inviolabilité de la personne humaine, Montréal, Wilson & Lafleur, 1975, p. 89.

M. GLENN, Campaigns against Corporal Punishment. Prisoners, Sailors, Women and Children in Antebellum America (1984).

³ A. MAYRAND, op. cit., note 2, p. 88.

Frank BATES, « Corporal Punishment in Legal, Historical and Social Context », (1982-83) 12 Man. L.J. 337.

Anne McGILLIVRAY, « "He'll Learn It on His Body": Disciplining Childhood in Canadian Law », (1997) 5 Int'l J. of Children's Rights 193.

⁶ Id., 201.

William BLACKSTONE, Commentaries on the Laws of England, vol. I, « Of the Rights of Persons » (1765), London, 1979, p. 440. Pour les besoins de la présente étude, nous considérerons les termes « modéré » et « raisonnable » comme synonymes, puisque les textes de lois leur donnent visiblement le même sens.

Au Québec, le droit coutumier français établissait également que « les père et mère ont sur leurs enfants le droit d'une correction modérée». Cetteopinionqui apparaîtchez Pothier⁸ est reproduitemot à motpar HenryDesRivièresBeaubienen 1832⁹, puis repriseen 1866 par les codificateurs du *Code civil du Bas Canada* à l'article 245 :

Lepère, et à son défautla mère, a sur sonenfantmineuret nonémancipé un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué etquepeuvent exercerceux à quil'éducation deceten fant a étéconfiée. ¹⁰

Les lois criminelles anglaises, appliquées au Canada à partir de la Conquête, suivent la ligne de pensée de Blackstone. Dans leurs traités publiés respectivement en 1842 et 1872, Jacques Crémazie¹¹ et S. R. Clarke¹² mentionnent le droit des instituteurs de corriger modérément leurs élèves. Henri Elzéar Taschereau ajoute en 1888 que les parents et les maîtres ont le même droit sur leurs enfants et leurs serviteurs¹³, ce que confirme le *Code criminel* de 1892 :

Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances. 14

Ces dispositions légales avaient toutes pour but de servir de moyen de défense aux parents et aux maîtres exposés, autrement, à des poursuites judiciaires pour « assaut et batterie » s'ils frappaient

M. DUPIN, Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français, t. 8, « Traité des personnes », Paris, Pichon-Béchet, 1827, p. 58.

⁹ Henry DES RIVIÈRES BEAUBIEN, Traité sur les lois civiles du Bas-Canada, t. 1, Montréal, Duvernay, 1832-33, p. 56.

Civil Code of Lower Canada. First, Second and Third Reports, Québec, George E. Desbarats, 1865, p. 314; Code civil, 1866-1980, Édition historique et critique, par Paul-André CREPEAU et John E.C. BRIERLEY, Montréal, SOQUIJ, p. 114.

Jacques CRÉMAZIE, Les lois criminelles anglaises telles que suivies en Canada, Québec, Fréchette, 1842, p. 89.

Samuel Robinson CLARKE, A Treatise on Criminal Law as Applicable to the Dominion of Canada, Toronto, Carswell, 1872, p. 278.

Sir Henri Elzéar TASCHEREAU, The Criminal Statute Law of the Dominion of Canada relating to indictable offences, 2e éd., Toronto, Carswell, 1888, p. 195; Raoul DANDURAND et Charles LANCTÔT, Traité théorique et pratique de droit criminel, Montréal, Périard, 1890, p. 279.

¹⁴ Code criminel 1892, Ottawa, Imprimeur des lois de la Reine, 1892, p. 47, art. 55.

lesenfants¹⁵. Comme Anne McGillivray l'a bienexpliqué, une mesure qui visait au début à protéger les enfants, est devenue une excuse, voire l'expression d'un droit pour les parents et les maîtres¹⁶.

L'article 245 a été retiré du droit civil québécois lors de la révision du Code civil en 1994, mais celui du Code criminel a subsisté, à l'article 43, à l'exception de la clause relative aux apprentis. La *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec¹⁷, en vigueur depuis 1979, se réfère à la même norme de modération et de raisonnabilité en décrivant certains mauvais traitements comme « des moyens démesurés, immodérés et déraisonnables pour éduquer et prendre soin d'un enfant »¹⁸.

Comment déterminer exactement la limite qui sépare les corrections « modérées et raisonnables » des mauvais traitements? Les auteurs des différents traités de droit criminel le firent en citant des cas de corrections trop sévères qui avaient entraîné des blessures ou la mort¹⁹. Les codificateurs des lois civiles du Bas-Canada préférèrent laisser aux juges une grande possibilité d'interprétation, comme l'expliqua François Langelier en 1905 :

Il était impossible au législateur de dire en quoi consiste une correction modérée; il a laissé cela à la discrétion du tribunal dans chaque cas. En général, le tribunal ne trouvera jamais excessive une correction qui ne dépasse pas celles qui sont données par la plupart des parents.²⁰

Gérard Trudel émit un avis semblable en 1942 :

François LANGELIER, Cours de droit civil de la Province de Québec, t. 1, « Introduction générale, précis d'histoire du droit canadien et explication des articles 1 à 313 du Code civil », Montréal, Wilson & Lafleur, 1905, p. 406.

¹⁶ A. McGILLIVRAY, loc. cit., note 5, 202.

¹⁷ L.R.Q., c. P-34.1.

Jean-François BOULAIS, Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté, 4º éd., Montréal, SOQUIJ, 1999, p. 181.

S.R. CLARKE, op. cit., note 12, p. 278; R. DANDURAND et C. LANCTÔT, op. cit., note 13, p. 279; Sir William Oldnall RUSSELL, A Treatise on Crimes and Misdemeanors, 7e éd. par William Fielden CRAIES et L.W. KERSHAW, avec notes canadiennes d'Alfred B. MORINE, vol. 1, London, Canada Law Book Company, 1910, p. 884.

²⁰ F. LANGELIER, op. cit., note 15, p. 406.

Dans le ressort civil, la norme admise est la pratique courante : sont permises les corrections généralement infligées. 21

Ces deux commentaires se réfèrent à une norme sociale qui a évolué considérablement au cours des siècles. Comment peut-on reconstituer cette évolution?

Les jugements publiés dans les recueils jurisprudentiels constituent un instrument pratique pour ce faire²². Même s'ils ne représentent qu'une infime partie des jugements rendus au pays, leur influence est très grande car ils expliquent la loi et servent de guides aux tribunaux. On peut ainsi saisir ce que les juges de chaque époque entendaient par une « correction raisonnable ».

Une recherche systématique a permis de constituer un corpus de 74 jugements : 35 relatifs à la violence au foyer, les 39 autres à l'école. Trente-deux de ces procès se déroulent dans la province de Québec et 42 dans le reste du Canada. Nous pouvons les regrouper en trois catégories : 8 poursuites en dommages et intérêts civils intentées contre des instituteurs (6 au Québec, 2 en Nouvelle-Écosse); 49 poursuites criminelles pour assaut ou voie de fait (18 pour violence au foyer, 31 à l'école; 14 intentées au Québec, 35 dans les autres provinces); enfin 12 demandes de compromission adressées au Tribunal de la jeunesse du Québec (maintenant la

²¹ Gérard TRUDEL, Léon FARIBAULT, André MONTPETIT et autres, Traité de droit civil du Québec, t. 2, « Les effets de la séparation de corps, la filiation, l'adoption, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, l'émancipation, la majorité, la curatelle, les corporations », Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 184.

Nous avons utilisé les instruments de recherche suivants: The Canadian Abridgment, 2º éd., Toronto, Carswell, 1992, et le Supplement, 1992-1998; James CRANKSHAW, John E. CRANKSHAW et Gary P. RODRIGUEZ, Crankshaw's Criminal Code of Canada, Release 1999-9; Jean Joseph BEAUCHAMP, Répertoire général de jurisprudence canadienne, depuis 1770 jusqu'à mai 1913, Montréal, Wilson & Lafleur, 1914; Joseph Fortunat SAINT-CYR, Supplément au Répertoire général de jurisprudence canadienne, mai 1913 à décembre 1925, Montréal, Wilson & Lafleur, 1927; Maurice TELLIER, Supplément au Répertoire général de jurisprudence canadienne: depuis janvier 1926 à janvier 1935, Montréal, Wilson & Lafleur, 1935; SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE, Annuaire de jurisprudence du Québec, 1937-1983; Jurisprudence Express, Montréal, SOQUIJ, Service des publications, 1977-1998. Comme aucun de ces instruments n'est complet, il est possible que certains jugements nous aient échappé, mais le nombre accumulé nous semble suffisant pour servir de base à notre étude.

Cour du Québec, chambre de la jeunesse), pour faire déclarer que la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis dans le milieu où il vit et 5 demandes de protection traitées par des tribunaux semblables dans les autres provinces.

En dehors de ces 74 cas, nous savons que des instituteurs de l'Ontario furent condamnés à l'amende pour avoir battu des élèves entre 1854 et 1867²³, et que la Cour des jeunes délinquants de Montréal intervint souvent, à partir de 1912, pour protéger des enfants maltraités au sein de leur famille²⁴. Mais comme aucun de ces jugements ne semble avoir été publié, ils ne figurent pas dans notre corpus.

Chronologiquement, on peut distinguer deux périodes. La première va de 1864 à 1953 et comprend uniquement des procès intentés contre 14 enseignants. Vient ensuite un vide presque complet qui dure jusqu'en 1969. Puis apparaissent, à côté des jugements concernant des instituteurs, ceux qui impliquent des parents : procès criminels ou demandes de protection des enfants.

Lesdécisions des jugesdépendent de plusieursfacteurs. D'abord, les particularités de chaque cas, comme le voulaient les législateurs. Puis, la possibilité d'interpréter différemment une même affaire, ce que démontrent les jugements renversés par une Cour d'appel ou la dissidence parfois exprimée par un juge de cette cour. Enfin, les exigencesdela preuve qui diffèrentselonles troiscatégoriesdeprocès.

Dans les affaires criminelles, le juge (ou le jury) doit décider de la culpabilité de l'accusé « hors de tout doute raisonnable ». Par conséquent, dans les cas limites, le bénéfice du doute est accordé à l'accusé. Dans notre corpus, 10 jugements prononcent l'acquittement précisément pour cette raison. Lors des poursuites civiles, par contre, la prépondérance de la preuve suffit : il est donc plus facile pour le plaignant d'obtenir gain de cause.

La prépondérance de la preuve est également suffisante lors des demandes de compromission adressées au Tribunal de la jeunesse, mais les jugements rendus par cette cour s'inscrivent dans une optique toute différente. Cette fois, il ne s'agit pas de déterminer

²³ Bruce CURTIS, Building the Educational State, Canada West, 1836-1871, London, Althouse Press, 1988, p. 337-339.

Nous effectuons actuellement le dépouillement des archives de la Cour des jeunes délinquants. Un article suivra.

un coupable ou un responsable, mais uniquement d'assurer la protection de l'enfant, au besoin en le séparant de ses parents. Cela ne signifie pas que les juges accèdent facilement à de telles demandes. En effet, les enfants, même maltraités, redoutent souvent une séparation qu'ils interprètent comme un rejet²⁵. D'ailleurs, la loi tend à les maintenir dans leur milieu familial²⁶. Par conséquent, c'est seulement quand les corrections dépassent vraiment les bornes du raisonnable que les juges se résolvent à déclarer leur sécurité compromise.

Toutes ces raisons expliquent pourquoi les tribunaux rendent des décisions parfois fort différentes dans des cas qui semblent identiques à première vue. Pour reconstituer la norme de raisonnabilité des punitions corporelles, telle qu'elle s'est formée et a évolué entre 1864 et 1998, il faut donc tenir compte non seulement du verdict final rendu par un juge, mais aussi des commentaires qui l'accompagnent.

I. Une norme qui se fixe

Pendant longtemps, les punitions corporelles ont été considérées comme essentielles à l'éducation des enfants. Le proverbe biblique « Qui épargne la baguette hait son fils, qui l'aime prodigue la correction » (Prov. XIII, 24) et sa variante anglo-saxonne : « *Spare the rod and spoil the child* », attestent aussi bien l'ancienneté que la légitimité de la pratique. Cette conviction quasi universelle portait les juges à croire que toute correction infligée par un parent ou par un maître était forcément inspirée par le souci du bien de l'enfant. Mais, à partir de 1860, quelques histoires largement publicisées d'enfants battus à mort, en Angleterre surtout²⁷, ébranlèrent cette

Une fillette brûlée par son père confie au Tribunal : « J'ai peur que mon père ne veut pas me voir » : Protection de la jeunesse – 712, J.E., 94-1404 (C.Q., Ch. j.), p. 6 du texte intégral; voir aussi: Yves BOISVERT, «Une fillette plaide en faveur de ses parents », La Presse, 13 février 1998, A8.

²⁶ J.F. BOULAIS, op. cit., note 18, p. 41.

F. BATES, loc. cit., note 4, 344; A. McGILLIVRAY, loc. cit., note 5, 207; Ian GIBSON, The English Vice. Beating, Sex and Shame in Victorian England and After, Duckworth, 1979, p. 70. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les Français commencèrent aussi à se préoccuper du sort des «enfants martyrs»: voir Émile ZOLA, L'Assommoir, (1877), Paris, Fasquelle, 1968, p. 373; Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dir.), Histoire de la vie privée, t. 4, Michelle PERROT (dir.), « De la Révolution à la Grande Guerre », Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 278.

croyance et incitèrent les juges à fixer des limites plus précises à la notion de punition raisonnable.

A. Les premières limitations

Au Canada, le premier jugement publié à ce sujet est celui du juge Thomas-Jean-Jacques Loranger, en 1864, dans l'affaire *Brisson* c. *Lafontaine*²⁸.

L'incident à l'origine de ce procès concernait un écolier de 6 ans. Lors d'un exercice de lecture, l'enfant ne put s'exécuter, faute de trouver la bonne page dans son livre. L'institutrice l'obligea alors à céder la place qu'il occupait dans une rangée à l'élève suivant. L'enfant se mit à pleurer, ce qui l'empêcha d'obéir à l'ordre réitéré d'effectuer sa lecture. Après l'avoir fait descendre de tous les rangs jusqu'au dernier, comme ses pleurs continuaient, l'institutrice tenta de le faire taire en le frappant pendant dix à quinze minutes, sur les mains et la tête, avec « une lanière de cuir longue de 15 pouces et large de trois ». À la suite de cette correction, l'enfant fut alité et soigné par un médecin pendant quelques jours.

Après avoir souligné que l'écolier en question occupait « un rang distingué dans sa classe », le juge Loranger déclara qu'une telle flagellation infligée à un enfant de 6 ans constituait un grave abus d'autorité et un assaut punissable au criminel même. Sans refuser aux instituteurs un droit de correction modérée dans le but de maintenir la discipline dansles écoles, il précisa que « tout châtiment excédant cette limite, et motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit »²⁹. Puis, il indiqua comment les tribunaux devaient apprécier le caractère raisonnable d'une correction : en se basant « sur la nature de l'infraction, l'âge de l'élève en faute, le plus ou moins de gravité du châtiment, et les circonstances sous lesquelles il a été infligé »³⁰. En condamnant l'institutrice à payer des dommages et intérêts civils aux parents de l'enfant, le juge entendait servir un exemple à tous les enseignants.

Les critères dujuge Loranger, qui ressemblaient beaucoup à ceux énoncés en Angleterre quatre ans plus tôt, dans l'affaire R c. Hopley, furent rapidement intégrés par S. R. Clarke dans son traité de lois

²⁸ Brisson c. Lafontaine, (1864) 8 L.C. Jurist 173 (C.S.).

²⁹ Id., 175.

³⁰ *Id.*

criminelles³¹. Mais c'est seulement en 1904 qu'un juge exprima nettement sa volonté d'appliquer les mêmes règles lors des procès criminels où les exigences de la preuve sont plus contraignantes.

En 1899, le jugement The Queen c. Robinson, basé sur des précédentsaméricains, avaitdécrété qu'unecorrectioninfligéepar un maître d'école est « presumed to be reasonable [...], until the contrary is shewn ». En outre, quand cette correction produit « only temporary pain and no serious injury, it will be presumed to be reasonable ³². Cela laissait une très grande latitude aux enseignants et, en 1903, l'un d'eux fouetta jusqu'au sang un écolier qui avait fait l'école buissonnière. Le jugede première instance rejetal'accusation d'assaut et batterieen alléguant quele « defendantwasnotactuatedbymalice, and [...] his act did not result in permanent injury to the child », mais la Cour suprême de Nouvelle-Écosse jugea ces deux raisons insuffisantes et ordonna qu'un nouveau procès détermine « whether under the circumstances the punishment inflicted on the pupil was reasonable »33. Dès lors, il sembla admis, tant dans les procès criminels que civils, qu'il ne suffisait pas que l'enfant ait échappé à la mort ou à des blessures permanentes pour que la punition soit présumée raisonnable, et qu'il fallait, en plus, examiner toutes les circonstances entourant la correction, pour voir si elle était justifiée.

B. L'éducation de l'enfant

L'un des principaux critères fixés par le juge Loranger, était que les punitions corporelles devaient servir à éduquer les enfants (comme le disait Blackstone) et non à défouler la colère des adultes. Ce critère, qui a été au centre de plus d'un procès, est encore appliqué comme le montre le jugement rendu dans l'affaire R. c. Laflamme en 1992. L'accusé avait voulu punir son fils de 11 ans pour avoir ri pendant la prière. Après l'avoir fait mettre à genoux pendant une demi-heure, comme l'enfant ne se tenait pas droit, il le prit par le cou, le souleva de terre, le jeta au sol, le battit avec un rouleau de carton rigide jusqu'à ce que celui-ci se brise, puis continua à le frapper au visage à mains nues. Le juge Dutil refusa de croire que ce père de famille avait agi, comme il le prétendait, dans le but de corriger son fils : « en proie à la rage, il l'a sauva-

³¹ S.R. CLARKE, op. cit., note 12, p. 278.

³² The Queen c. Robinson, (1904) 7 C.C.C. 52 (N.S.C.C.).

³³ The King c. Gaul, (1905) 8 C.C.C. 178, 183 (N.S.S.C.).

gement battu. Il s'agit là d'un comportement intolérable »³⁴. Tout aussi inacceptable fut jugée, en 1997, la conduite d'une enseignante ontarienne qui avait perdu la maîtrise d'elle-même au point de gifler et tirer les cheveux d'un élève³⁵.

Les parents et les instituteurs, qui frappent les enfants sous le coup de la colère, risquent de ne plus contrôler leur force et de les blesser. Les condamnations prononcées par les juges dans de tels cas font écho aux mises en garde maintes fois répétées dans les revues pédagogiques³⁶. Pour la même raison, un enseignant ou un parent qui garde son calme en corrigeant physiquement un enfant, impressionne favorablement un juge qui peut y voir un motif d'acquittement³⁷.

C. Un châtiment proportionné à la faute

À 130 ans de distance, le juge Loranger et le juge Dutil ont tous deux souligné la disproportion entre la légèreté de la faute commise par un enfant et le caractère excessif de la correction infligée. Tout au long de cette période, des affaires semblables ont été soumises à l'arbitrage des tribunaux.

Comme le soulignait le juge Loranger en 1864, le droit de correction reconnu aux instituteurs avait pour but d'aider à maintenir la discipline. Mais était-il permis de punir de la même façon les erreurs d'apprentissage, inhérentes à la vie scolaire? Dans une cause civile datant de 1935 concernant une institutrice qui donnait à ses élèves un coup de règle (ou de bâton) pour chaque mot mal orthographié trouvé dans leur dictée, le juge Stein déclara nettement que ces fautes ne justifiaient pas de telles corrections³⁸. Par contre, quand la faiblesse des résultats scolaires était attribuée à la mauvaise volonté des élèves, il arrivait que le juge approuve un châtiment rigoureux. Commentant le comporte-

³⁴ R. c. Laflamme, J.E. 92-558 (C.Q., Ch. cr.).

R. c. Ocampo, [1997] O.J. (Quicklaw) nº 4936 (Ct. of J.).

Marie-Aimée CLICHE, « "Qui bene amat bene castigat". Le débat sur les punitions corporelles dans les revues pédagogiques du Québec, 1857-1964 », (1999) 11 Revue d'histoire de l'éducation 147.

³⁷ R. c. Matieux, (1972) R.L. 526 et 527.

Saint-Germain c. Les commissaires d'écoles de Saint-Léon de Grantham, (1935) 41 R.J. 480, 503.

ment d'un garçon de 14 ans qui avait obstinément refusé d'étudier ses leçons (au dire de l'institutrice), le juge Forbes déclara en 1910 : « the [...] boy took his whipping and we hope it has done him good »³⁹.

Les juges partageaient entièrement le point de vue des autorités scolaires qui permettaient le recours aux punitions corporelles pour punir les élèves « indociles et récalcitrants »⁴⁰. Même si ce genre de punition est de moins en moins toléré par les règlements scolaires depuis 1970, les juges continuent à s'en tenir à la position traditionnelle. Quand les élèves « corrigés » sont décrits comme insubordonnés ou grossiers, et que le juge est persuadé qu'ils ont défié l'autorité du maître, ce dernier a de fortes chances d'être acquitté, aussi bien dans un procès civil que criminel. C'est ce qui arrive dans 18 cas sur 19, entre 1910 et 1996. Ainsi, en 1927, un juge de Saskatchewan ne trouva pas déraisonnable une correction qui avait causé des ecchymoses et des zébrures (« black and blue marks and weals [...] "raised portions of the skin" ») à une fillette de 10 ans, puisqu'elle était « a disobedient and provoking pupil »41. Soixante ans plus tard, dans un autre procès criminel, un juge du Québec déclara qu'un geste de discipline qui avait laissé des marques sur le dos et le cou d'un étudiant n'était pas excessif, compte tenu du fait que ce dernier prenait plaisir à affronter le professeur⁴². Dans de tels cas, quelle que soit l'époque ou la région, les juges ont une nette tendance à se ranger du côté de l'autorité⁴³.

D. La sécurité de l'enfant

Destinées à l'éducation de l'enfant, les punitions corporelles ne doivent pas compromettre sa sécurité. Il en résulte l'obligation, pour les parents et les enseignants, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les blessures, ainsi que de proportionner la rigueur du châtiment à l'âge et à la résistance physique de l'enfant, comme le recommandait le juge Loranger.

³⁹ The King c. Zinck, (1910) 18 C.C.C. 456, 457 (N.S.C.C.).

⁴⁰ Brisson c. Lafontaine, précité, note 28, 173.

⁴¹ R. c. Metcalfe, (1928) 49 C.C.C. 260, 261 (Sask.D.C.).

 $^{^{42}}$ $\,$ $\,$ R. c. Benoît, J.E. 87-824 (C.P.), p. 2 et 4 du texte intégral.

⁴³ La même idée ressort dans l'article de Fortunat LORD, «L'instituteur devant le Code civil », (1934-35) 13 R. de D. 88.

1. Le risque de blessures

La loi tolère les punitions corporelles, mais interdit les mauvais traitements. C'est l'idéeexprimée aussibien par Blackstone auXVIII^e siècle que dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁴ à l'époque actuelle. Par conséquent, les juges condamnent immanquablement les châtiments « cruels et inusités », commele fait de piquer la plante des pieds avec des trombones⁴⁵ ou des punaises⁴⁶, ou de brûler volontairement des enfants⁴⁷. De tels agissements entraînent soit une condamnation criminelle ou une déclaration de compromission pour protéger l'enfant, ou les deux à la fois.

Sans aller jusqu'à ces pratiques qui confinent au sadisme, les éducateurs qui frappent les enfants au point de leur laisser des séquelles permanentes s'exposent eux aussi à des sanctions judiciaires. L'enseignant qui tira l'oreille d'un écolier au point de déchirer les ligaments⁴⁸, celui qui asséna des coups sur la tête assez violents pour provoquer une déchirure du tympan⁴⁹ et celui qui frappa le dessus de la main d'un enfant contre le coin d'un bureau⁵⁰ furent tous condamnés. Les deux premiers durent payer des dédommagements civils tandis que le troisième fut reconnu coupable d'assaut.

Certains juges insistent sur le fait qu'il ne faut jamais frapper un enfant sur la tête à cause du risque de blessure⁵¹, directive conforme à un ancien règlement scolaire de la province de Québec⁵². Mais tous ne partagent pas cette opinion : dans dix procès criminels, entre 1970 et 1993, l'éducateur est acquitté d'avoir frappé un élève

⁴⁴ Précitée, note 17.

⁴⁵ R. c. Sarwer-Foner, (1979) 8 R.F.L. (2d) 342 (Ont. Prov. Ct.).

⁴⁶ Protection de la jeunesse – 454, J.E. 90-1311 (C.Q., Ch. j.).

 ⁴⁷ Protection de la jeunesse - 712, J.E. 94-1404 (C.Q., Ch. j.); Lisa FITTERMAN,
« Couple Jailed for Abusing Children », The Gazette, 28 février 1998, A5.

⁴⁸ Lefebvre c. La Congrégation des Petits Frères de Sainte-Marie, (1890) 6 Mtl L.R. 430 (C.S.).

⁴⁹ Filostrato c. Boyle, (1939) 45 R.L. n.s. 29 (C.S.).

⁵⁰ Campeau c. The King, (1951) 103 C.C.C. 355 (C.A.Q.).

⁵¹ Id., 360 et 361; Ryan v. Fildes, (1938) 3 All E.R. 517.

Règlements scolaires révisés par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, Québec, Darveau, 1888, p. 54, cité par Benoit GENDREAU, Les sévices corporels dans les écoles publiques du Québec, 1867-1964, thèse de doctorat, Paris, Université Paris 7, 1980, p. 111.

à la figure ou à la tête, et ce, en dépit des blessures légères qui en résultent 5 fois sur 10. Un de ces étudiants eut même la mâchoire fracturée, mais le juge estima que le geste de l'instituteur avait été accidentel et, comme dans tous les cas douteux, il lui accorda le bénéfice du doute⁵³.

Pour prévenir tout accident, un juge recommanda, en 1890, de choisir plutôt comme cible les « parts of the body to which, as experience has taught us all, the master may apply himself with absolute safety »⁵⁴, commentaire qui révèle aussi bien la façon admissible de frapper les enfants que la fréquence de la pratique à cette époque.

2. La robustesse de l'enfant

Toujours dansle but d'éviterles blessures, leséducateurs doivent tenir compte de la résistance physique des enfants qu'ils corrigent. En condamnant l'instituteurGaul, en 1903,les jugesprécisèrent que le garçonnetde 9 ans qui avait reçu la correction sanglanteétait plus délicat que la moyenne⁵⁵. Par contre, la raclée administrée par une institutrice à un garçon de 14 ans, grand et robuste, eut toute l'approbation du juge comme on l'a vu plus haut⁵⁶.

3. L'âge de l'enfant

L'âge de l'enfant doit aussi être pris en considération, non seulement à cause du rapport évident avec sa résistance physique, mais aussi en raison de sa capacité à comprendre le sens d'une correction.

La relation entre l'âge d'un enfant et une correction raisonnable fut traitée pour la première fois en Angleterre en 1869. Une fillette de 2 ans et demi était morte après que son père l'eut battue avec une courroie. Pour se défendre, ce dernier soutenait que la correction infligée à l'enfant était un geste permis par la loi, et que la mort qui en avait résulté devait être considérée comme un accident. Mais le juge en décida autrement :

⁵³ R. c. Rozon, (1974) R.D.T. 445 (C.S.P.).

⁵⁴ Lefebvre c. La Congrégation des Petits Frères de Sainte-Marie, précité, note 48, 433.

⁵⁵ The King c. Gaul, précité, note 33, 180.

⁵⁶ The King c. Zinck, précité, note 39.

Thelawastocorrectionhas referenceonlyto a childcapableofappreciating correction, and not to an infant two years and half old. Although a slight slap may be lawfully given to an infant by her mother, more violent treatment of an infant so young by her father would not be justifiable. 57

Le père fut donc reconnu coupable de « manslaughter ».

Dans un registre moins extrême, au Québec, un juge du Tribunal de la jeunesse considéra comme un mauvais traitement le fait de donner une fessée laissant des ecchymoses à un enfant de huit mois et demi⁵⁸.

En plus de la fragilité des enfants en bas âge, les juges prennent en considération leur capacité de comprendre la signification d'une punition corporelle. En accueillant une demande de compromission pour des enfants de 1 à 8 ans, un juge québécois tint compte du fait que la mère avait commencé à les frapper sur la tête dès l'âge de neuf mois, « afin qu'elles comprennent »⁵⁹. Ces coups, de force variable, n'avaient pas blessé gravement les enfants, mais ils révélaient les attentes irréalistes de la mère à leur égard et les punitions excessives qui découlaient de ses exigences.

Pour lamême raison, l'âgemental entre aussi en lignede compte. Dans l'affaire $Ogg ext{-}Moss$ c. La Reine, en 1984, les juges de la Cour suprême soulignèrent que la personne « corrigée », un débile mental profond de 21 ans, était incapable de se souvenir de la correction, à peine quelques minutes après qu'elle eut été administrée 60 . Dans un tel cas, une punition corporelle ne pouvait donc pas se justifier par une fin éducative et était par le fait même inacceptable.

Les jugements *Brisson* c. *Lafontaine*⁶¹ et *The King* c. *Gaul*⁶² ont fixé lescritères de base dela normede raisonnabilité enmatière civile et criminelle : les punitions corporellesdoivent avoirun butpurement éducatif etleursévérité doitêtre évaluée à lalumière des circonstances qui les entourent. Ces critères, cités par la Cour suprême du Canada

⁵⁷ R. c. Griffin, (1869) 11 Cox's C.C. 402 et 403. Ce jugement est souvent cité dans la jurisprudence canadienne.

⁵⁸ J.-F. BOULAIS, op. cit., note 18, p. 182.

⁵⁹ Protection de la jeunesse – 553, J.E. 92-1079 (C.Q., C.j.), p. 13 du texte intégral.

⁶⁰ Ogg-Moss c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 173, 175 (j. Dickson).

⁶¹ Précité, note 28.

⁶² Précité, note 33.

et repris dans la *Loi surla protection de la jeunes se* 63 du Québec, sont toujours en vigueur, preuve de leur pertinence et de la persistance de certains aspects de la violence envers les enfants.

II. Une norme qui évolue

Le fait d'utiliser aujourd'hui encore des critères fixés au XIX^e siècle ne doit pas masquer l'évolution qui s'est produite depuis plus de cent ans. D'une part, grâce aux progrès de la psychologie et des autres sciences du comportement, les méthodes éducatives ont connu des changements profonds, tant en milieu scolaire que familial. D'autre part, l'action du gouvernement s'est intensifiée pour assurer la protection des enfants maltraités.

À l'école, dèsla décennie 1930, lesméthodes actives (« *progressive school* ») ont fait leur apparition, prônant la participation des élèves plutôt qu'une discipline stricte imposée à coups de martinets⁶⁴. Ce changement fut souligné par le juge McDougall en 1952 :

In the early 19th century cruelty to school children was permitted or condoned as being in their interests, but in the latter part of the 19th and in the present century the attitude toward corporal punishment has undergone a change. 65

Ces transformations s'étendirent à la famille. Durant la période d'après-guerre, au Québec, des spécialistes regroupés sous le nom de L'École des Parents, s'adressèrent au public au moyen d'une revue, de conférences et d'émissions de radio pour promouvoir des méthodes d'éducation scientifiques qui excluaient le plus possible les punitions corporelles. De son côté, le ministère de la Santé d'Ottawa s'efforçait de rejoindre l'ensemble des familles canadiennes en publiant des brochures sur le développement de l'enfant. L'une d'elles recommandait de ne recourir aux punitions corporelles que rarement et en désespoir de cause⁶⁶.

⁶³ Précitée, note 17.

^{64 «} Traditional School – Progressive School » (1933) 15 The Teachers' Magazine 19.

⁶⁵ Campeau c. The King, précité, note 50, 361 et 362 (j. McDougall).

^{66 «} L'obéissance », article faisant partie d'une série consacrée à la formation de l'enfant, publié par les Services de l'information du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et reproduit dans L'École des Parents, vol. 1, nº 9, août 1950, p. 4-6.

Dans ce contexte, la découverte du syndrome des enfants battus par des médecins américains en 1962 ne pouvait manquer de retenir l'attention du public aussi bien que des gouvernements, au Canada comme aux États-Unis⁶⁷. Dans la décennie qui suivit, des lois et d'autres mesures furent adoptées dans différentes provinces pour mieux assurer la protection des enfants maltraités⁶⁸.

Ces changements eurent évidemment des répercussions sur la jurisprudence : en 1978 apparut le premier jugement publié concernant une adolescente battue par ses parents, et le juge déclara avoir été incapable de trouver, dans la jurisprudence canadienne, aucun cas « involving the limits of parental discipline and the degree of harshness of discipline which will be allowed before the state is permitted to intervene »⁶⁹.

Les critères fixés par le juge Loranger pour évaluer les corrections infligées dans les écoles pouvaient également s'appliquer à la discipline parentale, et ils servirent à cette fin. Les juges continuèrent à se demander si les corrections étaient bien motivées par le souci d'éduquer les enfants, et si la force déployée était proportionnée à leur âge et à la gravité de la faute commise. Mais, en plus de ces critères traditionnels, on en voit apparaître de nouveaux dans les jugements publiés à partir de 1978.

A. La norme de la communauté

Dans la première moitié du XX^e siècle, Langelier et Trudel avaient écrit qu'en matière civile, les pratiques courantes de la société servaient de point de référence pour évaluer le caractère modéré ou excessif des punitions corporelles⁷⁰. Ce critère fut encore utilisé après 1970, même dans les procès criminels, mais une

⁶⁷ H. KEMPE et autres, « The Battered Child Syndrome », 181 J. of the American Medical Ass'n 17-24 (1962).

Parmi les lois destinées à assurer la protection des enfants, mentionnons: Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements, L.Q. 1974, c. 59; Child Welfare Act, R.S.A. 1980; Child Welfare Act, 1978, (Ont.), c. 85, (R.S.O. 1980, c. 66); voir aussi: Mario PROVOST, « Le mauvais traitement de l'enfant: perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse », (1991-92) 22 R.D.U.S. 70; Renée JOYAL, Les enfants, la société et l'État au Québec: 1608-1989, jalons, Montréal, HMH, 1999, p. 250.

⁶⁹ Re O., [1978] 3 W.W.R. 1, 6.

F. LANGELIER, op. cit., note 15; G. TRUDEL, op. cit., note 21.

dizaine de juges insistèrent sur le fait que la société canadienne tolérait de moins en moins cette façon de traiter les enfants.

« The maxim "spare the rod and spoil the child" does not enjoy the universal approval it may have had at the turn of this century »⁷¹, déclara un juge ontarien en 1980, opinion partagée par un collègue québécois : « Selon les valeurs suivies par la société contemporaine, l'utilisation de la force doit être un geste ultime après que tous les autres moyens ont été épuisés. »⁷² Un jugement du Tribunal de la jeunesse, datant de 1991, contient une description plus précise des méthodes de correction habituelles de la société québécoise :

Généralement l'avertissement, la mise à genoux, le retrait dans la chambre, une suspension de sortie, la défense de regarder une émission de télévision et exceptionnellement un « serrage » de bras ou encore une tape sur les fesses. 73

Cela ne signifie pas que la « discipline biblique » ait entièrement disparu des mœurs canadiennes. Il existe en particulier des groupes (ou sectes) religieux qui s'appuient sur le précepte « La folie est liée au cœur du jeune enfant; la verge de la correction l'éloignera de lui » (Prov. XXII, 15) pour justifier des punitions physiques. Mais les trois jugements publiés, relatifs à ces situations exceptionnelles, condamnent tous ces méthodes qualifiées d'excessives⁷⁴.

La référence à la norme communautaire canadienne (ou québécoise, selon le cas) est donc utilisée, notamment pour faire savoir à des immigrants, élevés de façon plus rude dans leur pays d'origine, qu'ils doivent suivre la norme de la société canadienne et de l'époque actuelle⁷⁵. Mais la tolérance des Canadiens à l'endroit des punitions corporelles varie encore beaucoup selon les régions et les milieux, comme il apparut avec évidence en 1983 dans l'affaire *Re J. F.*, en Alberta.

⁷¹ R. c. Baptiste, (1981) 61 C.C.C. (2d) 438, 444 (Ont. Prov. Ct., Cr. Div.).

⁷² Ely c. Ouellette, J.E. 83-770 (C.S.), p. 9 du texte intégral.

⁷³ Protection de la jeunesse – 502, J.E. 91-943 (C.Q., Ch. j.).

⁷⁴ R. c. Laflamme, précité, note 34; Re M. (L. and K.), (1978) 6 R.F.L. (2d) 297 (Alta Juv. Ct.); Protection de la jeunesse – 224, [1986] R.J.Q. 2711 (C.Q., Ch. j.).

Dans sept jugements publiés, les parents essaient de justifier leur sévérité en évoquant les coutumes de leur pays d'origine: la France, l'Angleterre, l'Afrique ou les Antilles. En 1989, les services sociaux du Québec recevaient un nombre disproportionné de dénonciations concernant les familles de Noirs. Janet BAGNALL, « Physical Punishment Is "Done Out of Love" », The Gazette, 5 novembre 1989. 5.

Les services sociaux albertains, informés par les instituteurs et les médecins, avaient demandé aux tribunaux d'assurer la protection d'un garçon de 12 ans que sa mère avait fouetté au sang pour le punir de ses mauvais résultats scolaires. Dès le début des procédures, les parents alertèrent les médias pour faire valoir leur droit d'élever leurs enfants comme ils l'entendaient. Il en résulta une clameur en faveur des parents⁷⁶ qui incita vraisemblablement la Cour d'appel à annuler le mandat de supervision émis par le tribunal de première instance⁷⁷. Cette réaction populaire confirma ce qu'avait dit un spécialiste lors du procès : les personnes qui souhaitent l'abolition des punitions corporelles sont en nombre à peu près égal à celles qui veulent les maintenir⁷⁸, même si le premier juge était convaincu que « no community standards, however stern, would condone punishment of this nature and severity »⁷⁹.

Ce procès montre bien la difficulté de fixer une norme qui conviendrait à la totalité de la population du pays. C'est pourquoi on a suggéré que les juges se réfèrent à une norme plus objective que le degré de violence qu'une société a l'habitude de tolérer et qu'elle considère par le fait même comme « normal »⁸⁰.

B. La norme des spécialistes

Cette nouvelle norme de raisonnabilité des punitions corporelles pourrait être fixée par des spécialistes de la violence envers les enfants : médecins, psychologues et travailleurs sociaux.

Depuis la décennie 1960, les études à ce sujet se sont multipliées, fournissant aux juristes les moyens de reconnaître les parents abuseurs et les conséquences de la violence sur les enfants. À partir de 1980, certains juges s'appuient sur cette documentation pour prendre leurs décisions, en plus d'entendre les spécialistes lors des procès.

Lillian V. MACPHERSON, « Corporal Punishment. State Intervention in Parental Right to Discipline – Re J.F. », (1984) 31 Alta. L.R. (2d) 130, 146.

⁷⁷ Re J.F., (1984) 29 Alta L.R. (2d) 340 (Q.B.).

⁷⁸ Re J.F., (1983) 26 Alta L.R. (2d) 329, 364 (Prov. Ct., Juv. Div.).

⁷⁹ *Id.*, 343.

⁸⁰ Bernard DICKENS, « Parental Discipline. Re O. », (1978) 1 R. can. D. fam. 601, 607.

1. Une fessée n'est pas une raclée

Dans le but d'éclaircir la limite « *blurred and hazy* »⁸¹ qui sépare les corrections raisonnables des mauvais traitements, les auteurs d'un rapport officiel suggérèrent de suivre la distinction proposée par Harold Minden entre « *spanking* » et « *beating* »⁸². La première, une fessée appliquée avec la main, serait acceptable par opposition à la seconde, une raclée administrée avec un objet, ceinture ou autre, qui laisse forcément des marques plus visibles. Comme l'écrit ce psychologue torontois :

A spanking is not the same as a beating. A parent who causes anything more serious than brief pinkness and a stinging sensation has committed a serious offence against his or her child. A parent who repeats such an offence should seek professional help immediately.⁸³

Cette distinction correspond à la norme acceptée au moins par une partie de la société canadienne. Comme le disait un juge albertain en 1978 : « The current standards of our society question the use of tools and weapons such a belt or wooden spoon »⁸⁴. Quant au médecin qui observa les marques de coups sur les fesses et les cuisses du jeune James F. (« red and purple bruising, numerous welts, broken skin in a number of places »), il remarqua spontanément : « I don't call that a spanking, I call that a beating »⁸⁵, montrant qu'il savait reconnaître une punition corporelle qui avait dégénéré en mauvais traitement. Par contre, la fessée administrée à main nue par David Peterson à sa fille de 5 ans fut considérée comme raisonnable par un juge de London en 1995, notamment parce que le médecin n'avait décelé aucune marque sur les fesses de la fillette⁸⁶.

Mais cette norme n'est pas suivie automatiquement. Sept des jugements publiés entre 1982 et 1990 relatifs à des affaires

⁸¹ L. MACPHERSON, loc. cit., note 76, 139.

J.C. CAVANAGH, Flora ALLISON et Ernest MCGOY, The Child Welfare System, 1983, cité dans L. MACPHARSON, loc. cit., note 76, 139.

Harold A. MINDEN, Two Hugs for Survival, Toronto, McClelland and Stewart, 1982, p. 131, cité par L. MACPHERSON, loc. cit., note 76, 138.

⁸⁴ *Re O.*, précité, note 69, 7.

⁸⁵ Re J.F., précité, note 78, 337; L. MACPHERSON, loc. cit., note 76, 133.

Don MURRAY, « On Trial: U.S. Tourist Who Spanked Child in Ontario », *The Gazette*, 25 avril 1995, A6; Anne-Marie TOBIN, « Spanking Was Reasonable, Judge Says », *The Gazette*, 27 avril 1995, A8.

familiales, mentionnent des corrections, généralement administrées à coups de ceinture, qui laissent parfois des marques pendant des semaines, mais qui n'entraînent ni une condamnation pour voie de fait, ni une ordonnance de protection en faveur de l'enfant. Comme les juges doivent tenir compte de toutes les circonstances entourant les corrections et faire bénéficier les accusés du moindre doute raisonnable, ils sont amenés à prononcer des acquittements pour les raisons les plus variées, comme le caractère exceptionnel de la correction, employée en dernier ressort⁸⁷, ou, au contraire, parce que c'est la coutume dans la famille et que l'enfant l'accepte plus ou moins⁸⁸, ou encore à cause des conditions difficiles dans lesquelles une mère seule doit élever ses enfants⁸⁹.

2. Les séquelles psychologiques

L'influence des psychologues a également amené les juges à se soucier non seulement des séquelles physiques, mais aussi psychologiques des punitions corporelles. Cette nouvelle préoccupation apparaît aussi bien dans les affaires criminelles que lors des demandes de compromission.

C'est pour cette raison qu'en Saskatchewan, en 1984, un nommé Dupperon fut déclaré coupable de voie de fait pour avoir administré à son fils de 13 ans une dizaine de coups sur les fesses nues avec une ceinture de cuir. Le juge qualifia de « severe beating » cette correction infligée à un garçon « emotionally disturbed » Par contre, dans un autre procès criminel, le juge acquitta une mère qui avait donné une correction très semblable à sa fille de 15 ans, en soulignant que celle-ci ne souffrait d'aucun trouble émotif. Au contraire, il la décrivait comme une « enfant brillante, éveillée, sûre d'elle-même [...] plutôt effrontée, volontaire et insolente » 91, bref, le genre de personnalité qui incite un juge à sympathiser avec le parent ou l'instituteur plutôt qu'avec l'enfant.

Mais là encore, cette norme n'est pas suivie de façon systématique, même si les dommages psychologiques sont évidents.

⁸⁷ R. c. Fritz, (1987) 55 Sask. R. 302 (C.Q.B.).

⁸⁸ R. c. Robinson, (1986) 1 Y.R. 161 (T.C.).

⁸⁹ R. c. Burtt, [1987] 75 N.B.R. (2d) 259 (Q.B.).

⁹⁰ R. c. Dupperon, (1985) 16 C.C.C. (3d) 453, 454 (Sask. C.A.).

⁹¹ R. c. Burtt, précité, note 89, 270.

Ainsi, madame N. O. avait l'habitude de battre sa fillette de 9 ans à coups de ceinture pour la punir de ses mauvais résultats scolaires. La juge admit que « les moyens de correction utilisés génèrent chez l'enfant une peur paralysante [et] on peut affirmer sans hésiter que l'enfant supporte très mal l'appréhension d'être punie si son rendement ne satisfait pas sa mère ». Mais elle refusa de déclarer que le développement de l'enfant était compromis, parce que la mère apportait beaucoup de soins à son éducation⁹². Peut-être craignait-elle aussi que la séparation de l'enfant d'avec sa mère soit encore plus dommageable, psychologiquement, que les corrections subies?

3. Les parents abuseurs

Les travaux effectués par les spécialistes de la violence familiale fournissent également aux juges les moyens de reconnaître les parents abuseurs. Si quelques-uns sont des sadiques⁹³ ou des hommes aussi violents avec leur femme qu'avec leurs enfants⁹⁴, d'autres sont des parents bien intentionnés mais qui « aiment mal » leurs enfants⁹⁵. Isolement social, attentes excessives, méconnaissance de la psychologie de l'enfant, reproduction de comportements violents appris dans l'enfance : voilà quelques traits du profil des parents abuseurs. Le juge Dubois retrouve toutes ces caractéristiques chez madame M. L. Voulant obtenir de ses enfants un « comportement parfait », elle les frappe régulièrement à la tête et au visage, les enferme dans un caveau pendant des journées entières, les ligote et les prive de nourriture⁹⁶. Bref, des punitions

Protection de la jeunesse – 302, [1988] R.J.Q. 923 (T.J.). Une décision presque identique est prise dans Minister of Social services c. G., (1982) 26 R.F.L. (2d) 440 (Sask. U.F.C.).

⁹³ Protection de la jeunesse – 454, précité, note 46.

⁹⁴ R. c. Inwood, [1989] O.J. (Quicklaw) nº 428 (C.A.); R. c. K.(M.), (1993) 16 C.R. (4th) 121 (Man. C.A.); Anne McGILLIVRAY, « R. v. K.(M.): Legitimating Brutality », (1993) 16 C.R. (4th) 125.

Protection de la jeunesse – 553, J.E. 92-1079 (C.Q., Ch. j.), p. 16 du texte intégral.

⁹⁶ Id. Parmi les ouvrages cités par le juge Michel Dubois, mentionnons: Ghislaine M. MARTIN, Étude des caractéristiques des enfants maltraités et des personnes abusives au Québec, Montréal, premier rapport d'activités, Comité de la protection de la jeunesse, mai 1977; La violence et la négligence à l'égard des enfants, Ottawa, Santé Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille, septembre 1990; A. MAYRAND, op. cit., note 1; COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Les voies de fait, Document de travail 38, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1984; Alice

qui dépassent de loin les limites d'une correction raisonnable et qui justifient le retrait temporaire des enfants du foyer et un suivi psychologique pour les parents.

4. Une fessée est-elle une agression sexuelle?

Autre découverte de la psychologie, la connotation sexuelle de certaines punitions corporelles apparaît aussi dans les jugements de la décennie 1970⁹⁷. Elle est exprimée pour la première fois dans l'affaire *Re J.F.*, ce garçon de 12 ans régulièrement fouetté par sa mère sur les fesses nues. Lors du procès, un expert s'inquiéta des conséquences de cette punition qu'il qualifiait d'humiliante :

[I]n puberty and adolescence physical punishment by a female can very easily become associated with more erotic or sexual experiences and that's a concern in itself. 98

L'aspect sexuel d'une punition fut au centre de deux procès criminels. Dans l'affaire *R.* c. *Taylor*, le juge de première instance avait décidé que le fait d'attacher une fille de 16 ans, la déshabiller et la frapper sur les fesses constituait une indécence mais pas une agression sexuelle, une punition inacceptable mais pas déraisonnable. La Cour d'appel releva l'illogisme de tels propos et ordonna un nouveau procès⁹⁹.

L'affaire R. c. W.F.M., en 1995, connut un dénouement différent. Une fessée donnée par un beau-père à une fille de 12 ans, sur les fesses nues, constituait-elle une agression sexuelle? Non, répondirent le juge de première instance et deux des trois juges de la Cour d'appel : il s'agit là d'une pure mesure disciplinaire et « there was no sinister or perverted purpose behind [these] acts »¹⁰⁰. Dans ce dernier cas, les juges tinrent peut-être compte du fait que ces événements s'étaient déroulés quelques années plus tôt et que la victime, parvenue à l'âge adulte, n'était plus exposée à un tel traitement. Mais on constatera qu'il s'avère aussi difficile de

MILLER, C'est pour ton bien: racines de la violence dans l'éducation de l'enfant, Paris. Aubier. 1984.

Le lien entre les punitions corporelles et le masochisme a été particulièrement bien étudié par I.GIBSON, *op. cit.*, note 27.

⁹⁸ Re J.F., précité, note 78, 365.

⁹⁹ R. c. Taylor, (1985) 36 Alta L.R. (2d) 275 (C.A.). C'est le beau-frère de l'adolescente, jouant le rôle de père substitut, qui la fouettait de cette façon.

¹⁰⁰ R. c. W.F.M., [1995] A.J. (Quicklaw) no 754 (C.A.), p. 3.

distinguer une punition corporelle d'une agression sexuelle, qu'une punition raisonnable d'une autre qui ne l'est pas.

5. Un traitement humiliant

La nudité augmente certainement la douleur ressentie par l'enfant ou l'adolescent, et révèle parfois une intention sexuelle perverse chez l'adulte qui le punit de cette façon. Mais même sans ce facteur aggravant, les punitions corporelles peuvent être considéréescomme une atteinte à la dignitéde ceux qui les reçoivent.

L'humiliation éprouvée par les enfants en de telles circonstances est d'abord mentionnée par des parents lors de poursuites civiles contre des instituteurs en 1935 et 1938¹⁰¹. Mais les juges ne mentionnèrent pas cet élément dans leurs décisions, par ailleurs favorables aux plaignants.

Un changement se produit vers la fin du XX^e siècle. En 1980, un juge déclare que le fait de fouetter une fille de 15 ans « *implies a lack of respect for her ability to receive correction by methods more suitable for a teen-ager* »¹⁰². Mais il insiste surtout sur l'âge de l'adolescente, comme l'expert cité plus haut dans l'affaire *Re J.F.* Pourtant, les enfants sont sensibles à l'humiliation, eux aussi. Comme l'expliquait un écolier de 12 ans, « secoué » par une institutrice : « *It didn't hurt much, I was just embarrassed in front of the class.* »¹⁰³

C. La remise en question des punitions corporelles

Laprise deconsciencedesséquelles psychologiques des punitions corporelles, de leur lien avec les mauvais traitements de même que l'évolution générale des mentalités amenèrent finalement certains juges à remettre en question la légitimité même de ces punitions.

Ce changement fut naturellement graduel. En 1864, le juge Loranger ne nie aucunement aux instituteurs le droit de corriger les enfants : il veut simplement fixer des limites. En 1935, le juge Stein franchit un pas important en se déclarant « absolument réfractaire

¹⁰¹ Saint-Germain c. Les commissaires d'école de Saint-Léon de Grantham, précité, note 38, 481; Filostrato, c. Boyle, précité, note 49, 30.

¹⁰² R. c. Baptiste, précité, note 71, 445.

¹⁰³ R. c. Ocampo, précité, note 35, 16.

aux corrections corporelles par d'autres que les parents »104. (Sans doute croyait-il, comme bien d'autres, que l'amour parental faisait obstacle aux mauvais traitements 105. À moins qu'il ait craint d'empiéter sur un droit universel et considéré comme naturel.) À partir de 1972, l'abolition de la peine du fouet comme sentence criminelle amène trois juges à souligner (comme le juriste François Laurent en 1869) l'incongruité de traiter les enfants moins bien que les criminels 106. Enfin, entre 1978 et 1995, quatre juges (deux du Québec et deux des autres provinces) expriment nettement leur opposition à ces punitions.

Dans la province de Québec, depuis 1994, des juges s'appuient sur le fait que l'article autorisant les corrections raisonnables a été retiré du Code civil¹⁰⁷. D'aucuns pensent que ce droit de correction est dorénavant inclus dans le devoir de surveillance des parents¹⁰⁸, mais le juge Jacques Roy a pu écrire en 1997, sans trop risquer d'être désavoué :

Tous les Québécois [...] doivent accepter d'éduquer leurs enfants sans avoir recours à des punitions corporelles, sans les frapper ni les bousculer. La violence n'est pas une façon de dialoguer entre adultes et ne l'est pas non plus entre adultes et enfants¹⁰⁹.

Pour ce juge, les punitions corporelles, modérées ou pas, constituent des gestes de violence et sont par le fait même inacceptables.

III. L'inévitable subjectivité des juges

L'aversion que certains juges éprouvent à l'endroit des punitions corporelles ne les dispense pas de l'obligation d'appliquer l'article 43 du *Code criminel* lors de poursuites pénales. En théorie, ils ne

¹⁰⁴ Saint-Germain c. Les commissaires d'écoles de Saint-Léon de Grantham, précité, note 38, 504.

¹⁰⁵ A. MAYRAND, op. cit., note 1, p. 91, M.-A. CLICHE, loc. cit., note 36.

François LAURENT, Principes de droit civil, 4º éd., Paris, Marescq, (1869) 1887, p. 373.

¹⁰⁷ Protection de la jeunesse – 681, J.E. 94-683 (C.Q., Ch. j.) et Protection de la jeunesse – 717, J.E. 94-1504 (C.Q., Ch. j.).

Renée JOYAL, Précis de droit des jeunes, 2e éd., t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 62 et 63, cité par Claire BERNARD, Le châtiment corporel comme moyen de corriger les enfants, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1998, p. 5.

¹⁰⁹ *Protection de la jeunesse – 905*, J.E. 97-1369 (C.Q., Ch. j.).

doivent pas laisser leurs sentiments personnels influencer leur interprétation de la loi. Le juge Lévêque en convient. Après avoir dit : « [t] here is some repugnance in the image of a fully grown, physically capable adult inflicting physical punishment on a child », il continue :

[T]he court cannot impose its own subjective standards but must impose a reasonable objective standard in determining the degree of physical punishment to be allowed by the general standards of the community. 110

Mais tous les juges ne se livrent pas au même effort d'objectivité comme le montre l'affaire R. c. K. (M.). de 1993¹¹¹.

Un père de famille manitobain, visiblement furieux parce que son fils de 8 ans lui avait désobéi, le frappa avec ses mains et ses pieds (« slapped, punched and kicked ») assez fort pour imprimer plusieurs marques que le médecin constata le lendemain. Selon le juge de la Cour provinciale : « No reasonable man can accept that kicking is justified in administering punishment to any child, much less an eight-year-old »¹¹², et il condamna le père à suivre une thérapie pour hommes violents. Mais le juge O'Sullivan de la Cour d'appel émit une opinion opposée. Voyant dans cette affaire un père qui punissait son enfant de bonne foi, il ajouta que la force déployée était « well within the range of what has been accepted by parents in this province over the years », et que cette raclée « was mild indeed compared to the discipline I received in my home »¹¹³.

Ces propos indignèrent les sociétés de protection des droits de l'enfant et Anne McGillivray. Cette dernière reprocha au juge d'avoir basé sa décision sur les souvenirs de son enfance malheureuse, quelque soixante ans plus tôt, au lieu d'utiliser la jurisprudence et d'appliquer la norme actuelle¹¹⁴.

Au delà des cas de subjectivité aussi ouvertement affichée, on peut dégager deux grands courants d'opinion parmi les jugements publiés : l'un, que nous qualifierons de libéral, qui vise à la diminution voire à l'interdiction des châtiments corporels; l'autre, conservateur, qui en favorise le maintien.

¹¹⁰ Re O., précité, note 69, 7.

¹¹¹ R. c. K.(M.), précité, note 94.

¹¹² Ron JOURARD, « Holding the Rod, Sparing the Child », The Globe and Mail, 10 avril 1993, D2.

¹¹³ R. c. K.(M.), précité, note 94, 122.

¹¹⁴ A. McGILLIVRAY, loc. cit., note 94, 126.

Le courant libéral a pour précurseur le juriste belge François Laurent qui, dès 1869, voulait bannir les châtiments corporels de l'éducation, y voyant « un témoignage de la barbarie de nos ancêtres »¹¹⁵. Au Canada, ce courant commence en 1864 avec le juge Loranger qui limita les droits des enseignants dans ce domaine. Il inclut le juge Stein qui s'opposa à ces punitions par des enseignants en 1935, et tous ses collègues qui, à partir de 1978, manifestèrent leur aversion pour les punitions corporelles. Il aboutit en 1997 au juge Roy qui prône une éducation sans violence.

Le courant conservateur commence avec le jugement R. c. Robinson en 1899 qui présume de la raisonnabilité des punitions corporelles. Il inclut bien sûr le juge Bissonnette qui affirma lui aussi, cinquante ans plus tard :

One can never presume that the father is going to inflict corporal punishment upon his child from pure malice or loss of self-control, but as on the contrary one must judge his act as being performed exclusively in the interest of the child. 116

Il convient d'y ajouter le juge Bertrand qui, en 1950, reprocha à un père de ne pas avoir été assez sévère avec son fils, pourtant envoyé à l'école de réforme dès l'âge de 11 ans :

[P]lus l'enfant affiche des penchants répréhensibles, plus la sévérité du père doits'exercer, par desrépressions aubesoin cuisantes, à luiinspirer unecrainte salutaire. [...] [Q]ue lejeune fousente qu'àl'occasion un bras inexorableetlourd vaserabattre surluietlefrapperdesensiblefaçon. 117

Et on termine avec le juge O'Sullivan qui trouve qu'un père a agi de bonne foi en frappant son enfant à coup de pied.

L'un des arguments préférés des conservateurs est que le droit de correction attribué aux parents découle de la loi naturelle et qu'il est confirmé par son ancienneté et son universalité¹¹⁸. Le juge Ouseley se réfère à l'ordre naturel quand il parle de « that part of [the] anatomy which seems to have been specially designed by nature

¹¹⁵ F. LAURENT, op. cit., note 106, p. 371.

¹¹⁶ Campeau c. The King, précité, note 50, 358 et 359. Les propos de juge Bissonnette ont été traduits pour les besoins de la publication en langue anglaise.

¹¹⁷ V. c. M., (1950) R.J.Q. 379, 380 (C.S.).

¹¹⁸ The Queen c. Robinson, précité, note 32, 57; R. c. Metcalfe, précité, note 41, 262; Campeau c. The King, précité, note 50, 356.

for the receipt of corporal punishment »¹¹⁹. Le juge Bertrand fait de même en décrivant un enfant comme affligé d'une « nature perverse [...] révoltée et tournée au mal »¹²⁰, parce qu'il a commencé à commettre de petits vols à l'âge de 9 ans.

À l'argument de la « nature », s'ajoute l'autorité de la Bible interprétée au sens littéral. Dans l'affaire R. c. Graham, en 1994, le juge Harper ne cache pas sa sympathie pour l'instituteur qui a asséné une claque sur les fesses à une fillette agitée. Il commence par déplorer « l'éclatement de la cellule familiale, le déclin de la formation religieuse et la moralité permissive qui prévaut partout »; il continue en évoquant le bon vieux temps où « l'enfant qui se plaignait à la maison d'avoir reçu une correction à l'école était immédiatement envoyé faire un séjour dans le bûcher »¹²¹; et il termine en énumérant les maximes bibliques :

- « Qui épargne le bâton n'aime pas son fils, mais qui l'aime se hâte de le châtier. »
- « Le bâton et la réprimande donnent la sagesse, mais le jeune homme livré à lui-même fait honte à sa mère. »
- « Châtie ton fils, tu seras tranquille et il te comblera de délices. ho^{122}

Le fait que le psychologue témoignant à titre d'expert se soit avoué incapable de proposer une solution concrète au problème posé par une élève hyperactive renforce évidemment la position de ce juge conservateur¹²³.

Les juges, que nous considérons comme libéraux, évoquent plutôt les progrès de l'humanité qui devient de moins en moins violente à mesure qu'elle se civilise. Ils basent leur opinion sur les travaux en sciences du comportement, et soulignent que même des parents bien intentionnés peuvent employer des moyens de correction déraisonnables.

R. c. Metcalfe, précité, note 41, 260.

¹²⁰ V. c. M., précité, note 117, 379 et 381.

¹²¹ R. c. Graham, (1994), 151 N.B.R. (2d) 81, 100 et 101 (Prov. Ct.). Le jugement est publié dans les deux langues, mais l'expression anglaise « an immediate trip to the woodshed » est plus révélatrice. En effet, dans certaines familles, cela signifiait une sévère correction, car le parent battait alors l'enfant avec un morceau de bois choisi précisément dans le hangar à bois.

 $^{^{122}~}$ R. c. Graham, précité, note 121, 102.

¹²³ Id., 91.

À côté des arguments rationnels, les souvenirs d'enfance contribuent parfois à former l'opinion des adultes. Le juge O'Sullivan est le plus explicite sur ce point. Le juge Davidson fait appel à l'expérience commune (« as experience has taught us all » 124), de même que le juge Bissonnette :

Experience shows that the use of a rod or strap has often made the customary place for whippings very sore. That swelling and certain ecchymoses may result therefrom, various persons could testify. 125

Le juge Bertrand, pour sa part, semble faire allusion à son expérience personnelle : « C'était son rôle [au père] d'infliger les pénitences adéquates, du caractère de celles qu'on se rappelle et qui assagissent forcément. »¹²⁶ Comme la mère du jeune James F. qui justifiait les raclées qu'elle infligeait à ses enfants en disant que « this was the kind of discipline she had received from her own parents [in England] and had not suffered »¹²⁷, ces juges ont tendance à reproduire les comportements appris dans l'enfance. En cela, ils confirment l'opinion de leur collègue, le juge Nasmith : « What one accepts as normal is largely a reflection of what one has been brought up and conditioned to accept as normal. »¹²⁸

* *

La lecture des 74 jugements publiés relatifs aux punitions corporelles révèle à la fois les efforts accomplis pour fixer des critères de raisonnabilité, et l'impossibilité d'appliquer ceux-ci de façon systématique. Ann McGillivray en conclut que la norme de « reasonableness varies with judge and jurisdiction to a degree unacceptable in criminal law » 129. En fait, des décisions en apparence contradictoires s'expliquent par les innombrables particularités de chaque cas et l'obligation d'accorder aux accusés le bénéfice du moindre doute. Le fait qu'il soit plus facile d'obtenir

¹²⁴ Lefebvre c. La Congrégation des Petits Frères de Sainte-Marie, précité, note 48, 433.

¹²⁵ Campeau c. The King, précité, note 50, 357 (j. Bissonnette).

¹²⁶ V. c. M., précité, note 117, 381.

¹²⁷ Re J.F., précité, note 78, 347.

¹²⁸ R. c. Sarwer-Foner, précité, note 45, 349.

¹²⁹ A. McGILLIVRAY, loc. cit., note 94, 130

un dédommagement civil ou une ordonnance de compromission qu'une condamnation criminelle (respectivement 6 cas sur 8 et 13 sur 17 pour les deux premières catégories, et 15 sur 49 pour la dernière) s'explique principalement par les exigences de la preuve.

On ne peut nier cependant la disparité d'opinions chez les juges. L'écart est immense entre ceux qui se basent sur les travaux les plus récents en psychologie et en psychanalyse¹³⁰ (ce sont habituellement ceux qui siègent aux tribunaux de protection de la jeunesse) et le juge Harper qui continue à penser, en 1995, que la maxime « qui ménage la verge gâte l'enfant » est tout aussi valable aujourd'hui que lorsqu'elle a été inscrite dans la Bible pour la première fois¹³¹.

L'acquittement d'une accusation criminelle ne signifie cependant pas toujours que la correction est jugée raisonnable. Au contraire. En acquittant l'instituteur Wheaton qui avait empoigné par les cheveux et giflé un élève, le juge commente : « This behaviour was certainly far less than a professional response to a discipline problem »132. Le geste d'un autre enseignant qui a frappé un élève à la tête avec un livre est qualifié de « discutable »133. Un autre juge dit à l'éducateur Ely, qui s'était livré à un véritable pugilat avec un élève, que son « comportement agressif, provocant et susceptible d'occasionner un affrontement physique ne peut pas être justifié ou toléré »134, même s'il l'acquitta pour des raisons techniques. Quant à madame N.O. qui battait sa fillette pour la punir de ses mauvais résultats scolaires, la juge lui laissa la garde de cette dernière, mais en espérant qu'elle « tempère ses ambitions et adopte des méthodes éducationnelles mieux adaptées à l'âge et à l'état de son enfant »135.

Il existe aussi d'autres moyens de contrôler la violence des instituteurs et des parents nourriciers, sinon celle des parents biologiques. Cinq jugements mentionnent les règlements scolaires

Protection de la jeunesse – 781, J.E. 95-1577 (C.Q., Ch. j.), p. 21 du texte intégral; Protection de la jeunesse – 553, précité, note 95, p. 20 du texte intégral; Re J.F., précité, note 78.

¹³¹ R. c. Graham, précité, note 121, 101.

¹³² R. c. Wheaton, (1982); 35 Nfld. & P.E.I.R. 520 (Nfld. Prov. Ct.).

¹³³ Fonder c. R., J.E. 93-467 (C.A.), p. 3 du texte intégral.

¹³⁴ Ely c. Ouellette, précité, note 72, p. 10 du texte intégral.

¹³⁵ Protection de la jeunesse - 302, précité, note 92, 928.

ou ceux des services sociaux qui interdisent de frapper les enfants¹³⁶, ce qui comble en partie les lacunes de la loi.

De 1864 à 1998, on voit se manifester, même à travers certains acquittements, une désapprobation grandissante à l'égard des punitions corporelles. Au début, les juges se préoccupent uniquement des séquelles physiques de ces punitions, puis ils portent leur attention sur les conséquences psychologiques et sexuelles, et quelques-uns finissent par manifester leur opposition à toute forme de violence envers les enfants.

Depuis une vingtaine d'années, plusieurs études ont été menées afin de décider si le moment était venu d'abroger complètement l'article 43 du Code criminel du Canada. S'appuyant sur les recherches qui démontrent les effetsnocifs despunitions corporelles, la difficulté de fixer la norme d'une correction raisonnable, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, certains rapports ont recommandé cette abrogation : ceux de Mary Van Stolk¹³⁷, Joan Durrant et Linda Rose-Krasnor¹³⁸, et letout récent rapport de Claire Bernard de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec¹³⁹. Mais jusqu'à présent, le gouvernement fédéral s'en est tenu à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada de 1984, qui n'a pas osé demandé l'abrogation de l'article 43, par crainte de voir la famille « exposée à la rigueur du droit pénal pour la moindre gifle, la fessée la plus anodine¹⁴⁰ ». Jusqu'à ce jour, tous les projets visant à faire modifier la loi sont morts au feuilleton de la Chambre des communes, même si différentes mesures ont été prises pour convaincre les parents d'éduquer leurs enfants sans violence¹⁴¹.

Notamment R. c. Ocampo, précité, note 35, p. 33 du jugement intégral et R. c. Dunfield, (1990) 103 N.B.R. (2d) 172 (Q.B.).

¹³⁷ Mary VAN STOLK, The Battered Child in Canada, Toronto, McClelland and Stewart, 1978.

Joan E. DURRANT et Linda ROSE-KRASNOR, Corporal Punishment. Research Review and Policy Recommendations, Ottawa, Santé Canada et Justice Canada, 1995

¹³⁹ C. BERNARD, op. cit., note 108.

¹⁴⁰ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, op. cit., note 96, p. 51.

¹⁴¹ Notamment la diffusion de brochures gratuites par Santé Canada: Spanking: Should I or Shouldn't I?, mai 1988 et Oui, vous le pouvez! Des méthodes de discipline positive pour vous et votre enfant.

Tout récemment, le gouvernement de Grande-Bretagne a proposé de modifier la loi qui autorise encore les « corrections raisonnables » de façon à interdire explicitement de frapper un enfant sur la tête ou en utilisant un objet. Seules demeureraient permises les tapes ou fessées à main nue¹⁴². Le Canada pourrait-il s'en inspirer? Une telle loi contribuerait à mieux protéger les enfants tout en rassurant le public, et pourrait constituer une étape menant à l'abrogation de l'article 43. Mais seule cette dernière mesure reconnaîtra officiellement que les enfants ont le même droit que les adultes à la sécurité et à la dignité.

¹⁴² "Use Only Hands to Spank Children, Britain Proposes", National Post, 19 janvier 2000, A13; "Britain Moves to Toughen Limits on Child Spanking", Globe and Mail, 19 janvier 2000, A9.